



PRESENTATION DU BUDGET 2017

**LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE
BAIMBRIDGE**

LES SPECIFICITES de l'EPLE

- **L'EPLE, Etablissement Public Local d'Enseignement,**
 - Instauré par la loi 83-663 du 22/07/83 complétant la loi du 7/01/83 relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'état.
 - Organisé sur le plan administratif et financier par le décret modifié 85-924 du 30/08/85 codifié au code de l'éducation aux articles **R421-1 au R421-78**

- **L'EPLE est une personne morale de droit public qui dispose, pour assurer sa mission, des organes suivants:**
 - Un exécutif qui est le chef d'établissement, représentant de l'état en son sein
 - Une assemblée délibérante qui est le conseil d'administration

- **L'EPLE est doté d'une autonomie financière, il est soumis aux règles de la comptabilité publique**

LES SPECIFICITES DE L'EPL

- **La personnalité morale, en matière budgétaire, permet à l'EPL, de disposer des capacités suivantes**
 - Il dispose d'une autonomie financière avec un budget propre soumis au contrôle des trois autorités de tutelle (préfet, autorité académique, collectivité de rattachement)
 - Il peut acquérir des biens
 - Il peut contracter
 - Il peut recevoir des dons et legs
 - Les marchés qu'il passe sont des marchés publics
 - Ses fonds ont la qualité de deniers publics

LES ACTES DU CA DANS LE DOMAINE BUDGETAIRE

Actes du CA	Transmission	Contrôle	Exécution	observations
BUDGET	OUI: autorité académique, collectivité, préfecture.	OUI	30 jours à partir de la date du dernier accusé de réception	Transmission dans les 5 jours
DBM	OUI: autorité académique, collectivité, préfecture	OUI	15 jours à partir de la date du dernier accusé de réception	Transmission dans les 5 jours
COMPTE FINANCIER	OUI: autorité académique, collectivité,	OUI		Présenté au C.A. av avant le 30 avril Transmission aux autorités de contrôle avant le 30 juin



LE BUDGET D'UN EPLE

- **Les principes du droit budgétaire**
- **Le cadre budgétaire**
- **La procédure d'élaboration du budget**
- **L'exécution budgétaire**

LE BUDGET DE L'EPL

○ **Textes de références :**

- - **Code de l'éducation.** Articles R421-1 à R421-78 (codification du décret n° 85.924 du 30 août 1985)
- - **Loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales
- - **Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006** relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public
- - **Instruction codificatrice M9-6**

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT BUDGETAIRE

○ **DEFINITION**

- Le budget est un acte de prévision et d'autorisation de recettes et de dépenses pour un exercice, approuvé par une assemblée délibérante. Article 4 du décret 62-1587 du 29/12/62

○ **PRINCIPES DESTINES A GARANTIR L'EQUILIBRE ET LA SINCERITE DU BUDGET**

- **L'ANNUALITE**
- **L'UNITE**
- **L'UNIVERSALITE**
- **LA SPECIALITE**
- **L'EQUILIBRE**



LE PRINCIPE DE L'ANNUALITE

ARTICLES R421-67 et R421-73

L'autorisation budgétaire donnée par le CA au chef d'établissement n'est valide que pour une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) et non pas pour une année scolaire.

LE PRINCIPE D'UNITE

- Un document unique, présentant tous les produits et charges
 - Regroupés en sections (fonctionnement et investissement)
 - Regroupés en services : généraux ou spéciaux
 - Regroupés en domaines et codes d'activités



LE PRINCIPE DE L'UNIVERSALITE

Il découle de l'unité de caisse
l'ensemble des recettes finance
l'ensemble des dépenses,
sans contraction ni affectation entre
dépenses et recettes à l'exception des
ressources spécifiques conformément à
l'article R421-66 du code de l'éducation



LE PRINCIPE DE SPECIALITE

article R421-60

- L'application de ce principe implique que les crédits ouverts au budget d'un exercice à chaque service ne peut être affectés à d'autres services.
- Un établissement ne pourrait pas recevoir mandat pour effectuer des activités totalement étrangères à ses missions
- Le service correspond à l'unité de prévision budgétaire sur laquelle se prononce le C.A (toute modification implique une décision budgétaire pour vote)

LE PRINCIPE D'EQUILIBRE

article R421-11

- Egalité des recettes et des dépenses
(pas de déficit ni d'excédent au budget initial) conformément à l'article R421-60 du code de l'éducation
- Sincérité des recettes et des dépenses
(l'équilibre doit être **réel** et non fictif)

LA PROCEDURE BUDGETAIRE

- **Le projet de budget est préparé par le gestionnaire sous l'autorité du chef d'établissement** : c'est un temps fort du travail du gestionnaire et ce doit être un moment privilégié d'échanges avec l'ordonnateur
 - La préparation du budget implique une analyse de gestion, il y a la fois un constat à réaliser sur l'exécution budgétaire des exercices antérieurs et une anticipation à formaliser sur l'exécution budgétaire de l'exercice suivant
 - Le chef d'établissement détermine les choix budgétaires qu'il souhaite mettre en œuvre (prise en compte du projet d'établissement dans le budget)



LES PRINCIPAUX OBJECTIFS BUDGETAIRES

- Prise en compte de la destination de la dépense
- Prise en compte de l'origine des financements par bailleur
- Permettre de prendre en compte les spécificités de l'établissement
- Donner au C.A. les outils pour établir une politique d'établissement.



LA CONSTRUCTION BUDGETAIRE

- Le budget est établi avec deux nomenclatures : « Domaines » et « Activités »
- Elles sont construites selon les besoins de suivi de gestion
- Elles comprennent un code et un libellé
- Le domaine est obligatoire en dépenses mais facultatif en recettes
- Pour le domaine : pas de nomenclature imposée en dehors des opérations particulières telles que la variation de stocks, les opérations de fin d'exercice.

LES ACTIVITES

- L'utilisation est obligatoire en dépenses
- L'ensemble du code comporte 9 caractères maximum
- Le code commence toujours par **0** ou **1** ou **2** selon le destinataire du compte-rendu de la dépense :
 - **0** = dépense à l'initiative de l'établissement (taxe d'apprentissage, recettes propres)
 - **1** = dépenses relatives à l'état
 - **2** = dépenses relatives à la collectivité territoriale

Il n'est pas possible d'en ouvrir d'autres. Les codes 1 et 2 sont saisis à la demande exclusive des financeurs.

LA CONSTRUCTION DU CODE ACTIVITE

- 0 + 8 caractères réservés à l'établissement pour permettre un pilotage
- 1 + 4 caractères réservés à l'Etat pour le report d'information + 4 caractères réservés à l'établissement pour affiner sa gestion
- 2 + 4 caractères réservés à la Région + 4 caractères réservés à l'établissement pour affiner sa gestion

LE CADRE BUDGETAIRE

LES RECETTES

- Elles retracent l'origine des fonds et sont classées par type de financement conformément à la nomenclature comptable. Les prévisions de recettes sont votées par service. Les crédits inscrits dans les services sont limitatifs

- **SERVICES GENERAUX ET SPECIAUX**
 - **Chapitre 70** : vente de produits facturés, prestations de service
 - **Chapitre 741**: subventions d'état
 - **Chapitre 744** : subventions des collectivités et autres organismes
 - **Chapitre 746** : Dons et legs
 - **Chapitre 748** : Autres subventions d'exploitation
 - **Chapitre 75** : autres produits de gestion courante (participations et contributions diverses)
 - **Chapitre 76** : Produits financiers
 - **Chapitre 77** : produits exceptionnels
 - **Chapitre 78** : Reprises sur amortissements et provisions
 - **Chapitre 79** : Transfert de charges

LA GESTION DU SRH EN BUDGET ANNEXE

- Pour gérer les opérations en capital,
- Le budget annexe est doté d'un cadre comptable complet, identique à celui du budget principal (réserves et inventaires des biens immobilisés)
- Il nécessite un compte rendu financier spécifique qui fait partie du compte financier unique du lycée



UN BUDGET ANNEXE : S.R.H.

Pour des raisons matérielles et des impératifs d'optimisation de la gestion, le conseil régional à regrouper les services de restauration du LGT Jardin d'essai, du LPO Chevalier de Saint Georges, du LGT Baimbridge, support matériel et financier du groupement de service hébergement et restauration.

LE BUDGET ANNEXE DU SRH

537 261.00 €

RECETTES PRINCIPALES

Droits perçus sur les usagers

Montant payé par les familles
(7062)

PRODUITS REVERSES PAR LE LJE et LPO

repas commensaux
(7062)

DEPENSES

REVERSEMENT au conseil régional
(rémunération du personnel)
(6562)

= 22,5 % du Montant payé par les familles

= 15 % du Montant payé par les demi-pensionnaires (taux voté en CA)

= 15 % du Montant payé par les commensaux (taux voté en CA)

= 32 % du Montant payé par les internes (taux voté en CA)

Participation aux charges du budget principal service général
(6587 – taux 20 %)

LE CREDIT NOURRITURE

=

Les dépenses de nourriture à mettre dans l'assiette = la différence entre le total des recettes et les autres postes de dépenses

Financées sur les charges communes les dépenses telles que : les produits d'entretien ((6065), les réparations et contrats (615)....

LES DENREES ALIMENTAIRES
(6011)

INTERNAT

TRIMESTRE	2017/ 176 jours	FORFAIT	NBRE INTERNES	RECETTES
TRIM1 Septembre/décembre	72	759.00	114	86 526.00 €
TRIM2 Janvier/mars	52	558.00	114	63 612.00 €
TRIM3 Avril/juin	52	558.00	114	63 612.00 €
TOTAL	176	1 875.00 €		213 750.00 €

SOIT UN TARIF JOURNALIER PAR JOUR = 10.68 €

DEMI-PENSION

RATIONNAIRES	NOMBRE	TARIFS	RECETTE
ELEVES	70000	3.95	276 500.00
PERS CAT A ET B	1290	5.10	6 579.00
PERS CAT C	285	3.95	1 125.75
HOTES	105	6.25	656.25
PRESTATIONS reversement LGT Baimbridge- réception			3 000.00
TOTAL			287 861.00

EVALUATION DES CHARGES

CHARGES FIXES	TAUX	MONTANT
Participation charges communes internat	32.00 %	68 400.00
Participation charges communes demi-pension	15.00 %	41 475.00
Participation charges communes commensaux	15.00 %	1 254.15
Reversement service général	20.00 %	99 722.20
TOTAL		210 851.35

Montant estimatif des contrats = 32 322.25 €

OUVERTURES DE CREDITS

Recettes 504 761.00 € + 32 500.00 €

DOMAINE	MONTANT 2016	MONTANT 2017
ENTRETIEN	33 526.00 €	39 250.00 €
LOGISTIQUE	138 267.30 €	169 947.20 €
OPERATIONS SPECIFIQUES amortissement	500.00 €	1654.15 €
CREDIT NOURRITURE	311 357.70 €	293 909.65 €
SECURITE		32 500.00 €
TOTAL	483 651.00 €	537 261.00 €

L'amortissement réel se traduit par une dépense sans recette qui n'impactera pas le véritable résultat financier à savoir la CAF. Ce n'est qu'une dépense pour ordre. Prélèvement sur fonds de roulement 32 500.00 € /197 097.37 € 31.12.2015(sécurité)

VOTE ET TRANSMISSION DU BUDGET

○ **CHRONOLOGIQUEMENT:**

- Le projet de budget doit être adressé aux membres du CA 10 jours avant la réunion
- Le budget est voté dans les 30 jours suivant l'accusé réception de la subvention
- Il est transmis dans les 5 jours suivant le vote aux 2 autorités de contrôle (autorité académique, collectivité)
- Si accord des autorités de contrôle, Il est exécutoire dans le délai de 30 jours à compter de la date de réception du dernier accusé de réception
- Si défaut d'accord des autorités sur le budget, le délai de 30 jours est suspendu et il y a règlement conjoint du budget
- Si le budget n'est pas voté par le CA, il y a règlement conjoint par les autorités de contrôle